

OBSERVATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE
COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET
LES CONTAMINANTS

Liste prioritaire des additifs alimentaires, des contaminants et des substances toxiques naturellement présentes proposée par le JECFA pour évaluation

(CL 2005/31-FAC)

Compétence mixte
Vote des États membres

CARRAGHENANES (SIN 407)

À la lumière d'un avis récent¹ émis par le comité scientifique européen sur l'alimentation humaine (SCF), la Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient demander l'inscription des carraghénanes (SIN 407) à la liste prioritaire des additifs alimentaires, des contaminants et des substances toxiques naturellement présentes, proposée par le JECFA pour évaluation.

Dans son avis, le SCF faisait la déclaration suivante: «En l'absence de toute autre information sur l'absorption éventuelle de carraghénanes par l'intestin immature du très jeune nourrisson, le comité réaffirme son avis antérieur (SCF, 1998) déconseillant l'utilisation de carraghénanes dans les préparations pour nourrissons administrées dès la naissance, y compris celles relevant de la catégorie des aliments destinés à des usages médicaux particuliers. Le comité n'a pas d'objection à l'utilisation des carraghénanes dans les aliments pour nourrissons plus âgés, comme dans les laits de suite (SCF, 1983) et les aliments de sevrage.»

La question a été soulevée lors des réunions du comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, mais n'a guère progressé, le comité n'ayant pas encore arrêté définitivement la liste des additifs dans les préparations pour nourrissons. La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'il serait approprié que le JECFA examine cette question avant la révision de la norme relative aux préparations pour nourrissons.

¹ Avis du comité scientifique sur l'alimentation humaine concernant les carraghénanes (rendu le 5 mars 2003)

JAUNE ORANGÉ (SIN 110)

La Communauté européenne et ses États membres ont appris que, dans certaines circonstances, la production de jaune orangé peut donner lieu à la formation de Soudan I (phénylazo-1 naphthol-2) sous forme d'impureté. Soudan I est un colorant non autorisé et une substance indésirable dans les denrées alimentaires. Il importe donc de limiter sa présence dans le jaune orangé. Les producteurs de jaune orangé ont indiqué qu'il était possible de ramener la formation de Soudan I à un niveau inférieur au seuil de détection (0,5 mg/kg) en modifiant les conditions de production. Dans la CE, les critères de pureté fixés pour le jaune orangé sont en cours de révision pour limiter la présence de cette substance.

La Communauté européenne et ses États membres invitent officiellement le JECFA à examiner la possibilité de modifier les spécifications applicables au jaune orangé afin de résoudre ce problème.
